

Ordonnance du DEFR 531.215.421 sur le stockage obligatoire destiné à suppléer le gaz naturel

du 14 octobre 2024 (État le 1^{er} décembre 2024)

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR),
vu l'art. 5, al. 1, de l'ordonnance du 10 mai 2017
sur le stockage obligatoire de gaz naturel¹,
arrête:*

Art. 1 Marchandises stockées

Si la personne astreinte au stockage s'acquitte de son obligation de stocker du mazout extra-léger en participant au financement d'un stockage obligatoire à titre supplétif, les marchandises mentionnées en annexe doivent être stockées.

Art. 2 Qualité des marchandises

Les marchandises stockées doivent en permanence être d'une qualité satisfaisante au regard des usages commerciaux et de la stockabilité.

Art. 3 Volume total

Le volume total de mazout extra-léger doit se monter à 189 000 m³.

Art. 4 Découvert dans les réserves obligatoires

¹ Afin de combler à court terme une pénurie, l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE) peut autoriser un découvert provisoire, représentant au maximum 20 % du volume total stocké.

² Il peut autoriser exceptionnellement un propriétaire qui le demande à avoir un découvert temporaire dans ses réserves obligatoires. Le contrat de stockage obligatoire doit être modifié en conséquence.

Art. 5 Exécution de l'ordonnance et modification de l'annexe

¹ L'OFAE exécute la présente ordonnance.

² Il peut modifier l'annexe après avoir consulté Provisiogas et le domaine Énergie.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 2024.

RO 2024 559

¹ RS 531.215.42

Annexe
(art. 1)

Marchandise stockée

Mazout extra-léger

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise
2710.1992	Huile de chauffage extra-légère (mazout extra-léger, «huile de chauffage Euro»)
2710.1992	Huile de chauffage extra-légère (mazout extra-léger, «huile de chauffage Eco»)